

N° anonymat :

1 1 4 1

SESSION : 2015

ÉPREUVE : questions à réponse courte (QRC)

Nombre total d'intercalaires :
(Ne pas compter cette copie)

Note sur 20 :

Coefficient :

Note définitive :

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement

1) L'exception d'illégalité

Lorsque, dans un litige, la légalité d'un acte est contestée, il est possible pour la partie qui le conteste de soutenir que cet acte est illégal en conséquence de l'illégalité d'un autre acte administratif, antérieur, laquelle illégalité entache l'acte subséquent et le prive de base légale : ce moyen est appelé "exception d'illégalité". Il s'agit d'un moyen de légalité interne, qui se rattache à l'erreur dans les motifs de droit, dans la typologie classique des moyens d'annulation.

Un tel moyen n'est opérant, pour contester la légalité de l'acte subséquent - seul attaqué - que si ce second acte a été pris pour l'application de l'acte faisant l'objet de l'exception d'illégalité, ou si celui-ci en constitue la base légale (CE, Arrêt, Obscur, 2013).

La recevabilité de l'exception d'illégalité dépend de la nature réglementaire ou non de l'acte en cause. S'il s'agit d'un acte réglementaire, l'exception d'illégalité est perpétuelle, elle peut être soulevée sans condition de délai (CE, 2011, SOPEMEL). En revanche, s'il s'agit d'un acte non réglementaire, l'exception d'illégalité n'est recevable que tant que cet acte n'est pas devenu définitif, c'est-à-dire pendant le délai de recours contentieux ou, lorsque l'acte a fait l'objet d'un recours en annulation, pendant la durée de l'instance. Cette limitation dans le temps vise à concilier le principe de légalité avec celui de sécurité juridique (CE, 2006, KPMG). Néanmoins, la limitation dans le temps de l'exception d'illégalité à l'encontre des actes non réglementaires ne s'applique pas dans le cas des "opérations complexes", comme dans le cas des procédures d'expropriation ou des concours administratifs.

Si l'exception d'illégalité est fondée et accueillie par le juge, elle n'entraîne pas l'annulation de l'acte qui en fait l'objet : celui-ci est simplement

écarté dans le cadre du litige, et l'acte pris sur son fondement sera dépourvu de base légale. Le jugement n'aura sur ce point que l'autorité relative de la chose jugée: l'acte ayant fait l'objet de l'exception d'illégalité existe toujours dans l'ordonnement juridique.

Lorsque l'exception d'illégalité est soulevée dans un litige civil, le juge civil doit normalement saisir le juge administratif d'une question préjudicielle (jusqu'en 2015, il devait surseoir à statuer et inviter les parties à saisir elles-mêmes le juge administratif, sauf lorsque, au regard d'une jurisprudence établie, il est manifeste que le juge du principal peut accueillir ou écarter le moyen, et hors invocation de la méconnaissance du droit de l'Union européenne (TC, 2011, SCEA du Chêne). En revanche, le juge pénal disposant d'une plénitude de juridiction, il examinera lui-même l'exception d'illégalité (TC, 1951, Aranches et Demarcts pour les actes réglementaires; nouveau code pénal de 1994 pour les actes non réglementaires).

Ne rien inscrire dans cet emplacement

2) Décret et règlement

Décret et règlement sont des notions proches - il s'agit, dans les deux cas, d'actes administratifs unilatéraux, caractérisés par le "privilège du préalable" et leur nature exécutoire de plein droit (CE, 1982, Huglo). Les notions se confondent parfois, mais pas toujours.

Un décret se définit par son auteur (critère organique) : les décrets sont pris par le Premier ministre (article 21 de la Constitution), ou par le président de la République (article 13). On distingue les décrets en Conseil des ministres, signés par le président de la République, les décrets en Conseil d'État, signés par le Premier ministre après avis obligatoire du Conseil d'État, et les décrets simples, signés par le Premier ministre.

En revanche, un règlement se définit par sa nature (critère matériel) : un règlement est un acte administratif à caractère général et impersonnel, qui n'a pas de destinataire nominativement désigné. Il peut s'agir d'un règlement d'application des lois, ou d'un règlement "autonome" (article 37 de la Constitution ; jurisprudences Labonne en matière de police et Jamart quant à l'organisation des services).

Il s'ensuit que si un décret peut être un règlement, ce n'est pas nécessairement : un décret peut également procéder à une nomination (acte individuel), ou prononcer une déclaration d'utilité publique pour certains projets d'intérêt national (décision d'espèce). Et l'inverse, si le Premier ministre possède le pouvoir réglementaire national de droit commun (article 21 de la Constitution), d'autres autorités disposent du pouvoir réglementaire : préfet, maire (sous forme d'arrêté),

certaines autorités administratives indépendantes sur habilitation législative et dans la mesure nécessaire à leur mission (CC, 1986, Liberté de communication). De même, les ministres - qui édictent des arrêtés et non des décrets - peuvent disposer du pouvoir réglementaire, soit en tant que chefs de service (CE, 1936, Jamart), soit sur habilitation législative ou réglementaire ; ainsi, un décret peut déléguer le pouvoir de prendre certains règlements.

Dans la hiérarchie des règlements, les décrets occupent la première place : les règlements des autres autorités doivent s'y conformer.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

3) L'erreur manifeste d'appréciation

Depuis l'arrêt Gornel de 1914, le juge administratif, saisi d'un recours en annulation d'un acte administratif, contrôle la "qualification juridique des faits", c'est-à-dire l'appréciation des faits opérée par l'autorité administrative, au regard des catégories juridiques existantes, et les conséquences que l'acte tire de cette appréciation. Cependant, l'étendue du contrôle ainsi effectué varie selon la nature de l'acte en cause. Le principe est que le juge opère un plein contrôle de la qualification juridique ("contrôle normal"). À l'inverse, dans certains domaines - aujourd'hui très résiduels : l'exemple principal est celui de la valeur des candidats à un concours telle qu'appréciée par le jury - le juge se refuse à exercer un quelconque contrôle ("contrôle minimum").

Dans un souci de conciliation la marge de pouvoir discrétionnaire laissée dans certains domaines à l'autorité administrative avec la nécessité d'un contrôle juridictionnel effectif, le juge administrative a donné naissance à une forme intermédiaire de contrôle dit contrôle de "l'erreur manifeste d'appréciation" (EMA) ou "contrôle restreint". Dans le cadre d'un tel contrôle, le juge ne substitue pas son appréciation des faits à celle de l'administration ; néanmoins, il se reconnaît le pouvoir de sanctionner les erreurs "manifestes", c'est-à-dire grossières et évidentes même au non-spécialiste. Cette technique est apparue en 1961 avec l'arrêt Lagrange.

Le contrôle de l'erreur manifeste est choisi par le juge dans des domaines où la marge discrétionnaire et d'opportunité de l'autorité administrative est grande, ou dans les domaines "techniques" et spécialisés. Ainsi, dans le domaine du droit des étrangers, l'appréciation faite par le préfet du

caractère disproportionné ou non d'un refus de titre de séjour sur le droit à la vie privée et familiale (articles L. 313-11, 7° et L. 313-14 du Ceseda) ne fait l'objet que d'un contrôle de l'EMA.

Cependant, le niveau de contrôle peut varier avec le temps, et la tendance est à la réduction du champ des contrôles de l'erreur manifeste.

Ainsi, la police des publications étrangères fait désormais l'objet d'un contrôle normal (CE, 1997, Association "Shin"), de même que les sanctions disciplinaires infligées à un agent public (CE, 2013, Dahan).

Par conséquent, le contrôle de l'EMA peut parfois être une étape dans un processus progressif de soumission de l'action administrative au contrôle du juge.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

4) Les régions.

Les régions sont les plus "jeunes" des collectivités territoriales. D'abord simples "circonscriptions d'action régionale" (décret de 1964), puis "établissements publics régionaux" (loi de 1972), les régions sont devenues des collectivités territoriales à part entière avec la loi de décentralisation du 2 mars 1982; leurs organes délibérants ont été élus au suffrage universel pour la première fois en 1986. Leur existence a été consacrée au niveau constitutionnel par la loi constitutionnelle du 28 mars 2003.

Le législateur (à partir des lois des 7 janvier et 22 juillet 1983) a confié aux régions un "bloc de compétences" dans le domaine du développement économique. Elles sont également compétentes en matière de formation professionnelle ou de transport ferroviaire régional. La loi NOTRE du 7 août 2015 a accru leurs compétences (transport routier interurbain, etc.). Par ailleurs, en tant que circonscription administrative (et non plus en tant que collectivité), le niveau régional est le niveau de droit commun de définition et de pilotage des politiques publiques.

Les régions sont souvent considérées comme la collectivité territoriale "d'avenir", le meilleur niveau pour l'action administrative. Pour renforcer les régions notamment par rapport à leurs homologues en Europe (Länder, communautés autonomes), le législateur a prononcé, à compter de 2015, des fusions de régions, réduisant leur nombre de 22 à 13, afin de leur donner une plus grande "masse financière" et de mutualiser les coûts.

Depuis la loi MAPTAM, les régions attribuent

Ne rien inscrire dans cet emplacement

les : - fonds sociaux européens.

Ne rien inscrire dans cet emplacement

Ne rien inscrire dans cet emplacement